DOSSIER DE CONCERTATION

PARC EOLIEN DE LA VALLEE-BERLURE

Commune de Renansart et de Surfontaine (02)

12. DOSSIER DE CONCERTATION

Parc éolien de la Vallée Berlure
Valeco

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**
1. LA CONCERTATION PRÉALABLE **3**
2. HISTORIQUE DU PROJET **4**
3. DEROULEMENT DE LA CONCERTATION PREALABLE **6**
3.1. Modalités de la concertation 6
3.2. Recueil des observations 11
4. CONTRIBUTIONS DES RIVERAINS **12**
5. REPONSES AUX OBSERVATIONS **14**
6. CONCERTATION AVEC LES SERVICES DE L'ETAT **15**
7. ENQUETE PUBLIQUE **15**
7.1. Les textes régissant l'enquête publique 15
7.2. L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet et la décision finale 16

1. LA CONCERTATION PRÉALABLE

Dans le cadre du développement d'un projet éolien sur les communes de Renansart et Surfontaine, dans l'Aisne, la société VALECO a décidé de mettre en place une procédure de concertation publique au sein des communes de Renansart et de Surfontaine. Cette procédure volontaire a pour but de permettre aux riverains potentiellement impactés par le projet de s'exprimer sur la base d'informations techniques que nous avons pu récolter lors des différentes études et que nous leur mettons à disposition.

Le principe de cette concertation préalable est régi par l'article L121-15-1 du Code de l'environnement: *«La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.»*

La concertation préalable relative au projet éolien de la Vallée Berlure suit les dispositions de l'article L121-16 du code de l'environnement. : « *La concertation préalable est **d'une durée minimale de 15 jours** et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par **voie dématérialisée et par voie d'affichage** sur le ou les lieux concernés par la concertation. Le bilan de cette concertation est **rendu public**. Le maitre d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation. […]* »

En vertu de **l'article L121-17**, la concertation préalable peut être organisée à l'initiative de maître d'ouvrage. En l'absence de concertation préalable, l'autorité compétente peut imposer par décision motivée au maître d'ouvrage du projet d'organiser une concertation préalable. En l'espèce, il s'agit du préfet de l'Aisne. Cette décision intervient au plus tard quinze jours après le dépôt de la demande d'autorisation.

L'ouverture de la concertation préalable est précédée de la publication d'un avis de concertation, qui précise, notamment :

- La date à laquelle l'enquête est ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours et ne peut excéder trois mois ;
- Les communes dans lesquelles il doit être procédé à l'affichage de l'avis de concertation ;
- Les lieux dans lesquels le public peut consulter le dossier et le bilan de la concertation ;

En application de l'article L121-16 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage doit rendre public son bilan les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

2. HISTORIQUE DU PROJET

Les premiers contacts et rencontres entre les élus des communes de Renansart et Surfontaine et la société VALECO ont été initiés en novembre 2016, en vue d'étudier les potentialités de développement de l'éolien sur la commune.

Le début d'année 2017 a aussi été consacrée aux contacts avec les propriétaires fonciers et exploitants agricoles concernés par les parcelles identifiées comme potentiellement intéressants vis-à-vis de l'installation d'éoliennes sur la commune de Renansart.

L'étude du territoire menée par VALECO a permis d'identifier une aire d'implantation de part et d'autre de la D57, aux lieux-dits l'épine de Séry, les Crans, le Saussoi et la Louvetière.

Ce secteur a été retenu car il présente des caractéristiques favorables : éloignement aux habitations (500m minimum), absence de servitude réglementaire (militaire, aviation civile, périmètre de protection autour d'un captage d'eau ou d'un monument historique), solution de raccordement au réseau électrique…

Les expertises environnementales ont démarré en milieu d'année 2016 suivie d'une campagne acoustique lancée courant mars 2017, l'étude paysagère a débuté le mois suivant.

Après une année complète d'études approfondies sur le site, les premières indications sur le gabarit du projet ont ainsi pu être déterminées et une implantation a pu être proposée en fin d'année 2017.

Date		Evènement
2016	Août	Lancement des études sur le milieu naturel
	Novembre	Premiers contacts avec les élus de Renansart et de Surfontaine
	Décembre	Délibération de Renansart en faveur de Valeco ingénierie
2017	Janvier	Début du contact avec les propriétaires de la zone Renansart
	Mars	- Présentation en Communauté d Communes du Val d'Oise - Début du contact avec les propriétaires de la zone Surfontaine
	Mars	Lancement des études acoustiques
	Avril	Lancement des études paysagères
	Juin	Délibération de Surfontaine en faveur de Valeco ingénierie
	Novembre	Présentation en mairie du choix d'implantation

2018	**Octobre**	Réunion / point d'avancement avec les élus
	Novembre / décembre	Concertation préalable dans les deux mairies et sur internet
2019	**Mars**	Dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale Unique
	Juin	Réception de la demande de compléments portant sur le dossier de demande d'Autorisation Environnementale (18 mois)
	Juin	Lancement études complémentaires pour répondre à la demande de compléments (paysage, milieu naturel)
	juillet	Réunion / point d'avancement avec les élus
2020	**juin**	Réunion / point d'avancement avec les élus
	Novembre	Dépôt du dossier de demande d'Autorisation Environnementale Unique mis à jour, soit 17 mois après la réception de la demande de compléments reçue en juin 2019.

Légende :

- Démarches auprès de l'administration
- Démarches auprès des élus
- Concertation auprès du public
- Avancement des études

3. DEROULEMENT DE LA CONCERTATION PREALABLE

3.1. MODALITES DE LA CONCERTATION

La publicité pour cette concertation s'est faite dans le cadre du décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement : « *[…] La concertation préalable est d'une durée minimale de* ***quinze jours*** *et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par* ***voie dématérialisée et par voie d'affichage*** *sur le ou les lieux concernés par la concertation. Le bilan de cette concertation est* ***rendu public****. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation. […]* »

Ainsi, une affiche a été placée au panneau dédié des mairies de Renansart et Surfontaine le 5 novembre 2018 soit 15 jours avant le début de la concertation qui s'est déroulée du 19 novembre au 3 décembre novembre 2018.

Affichage au panneau de la mairie de Renansart et certificat d'affichage:

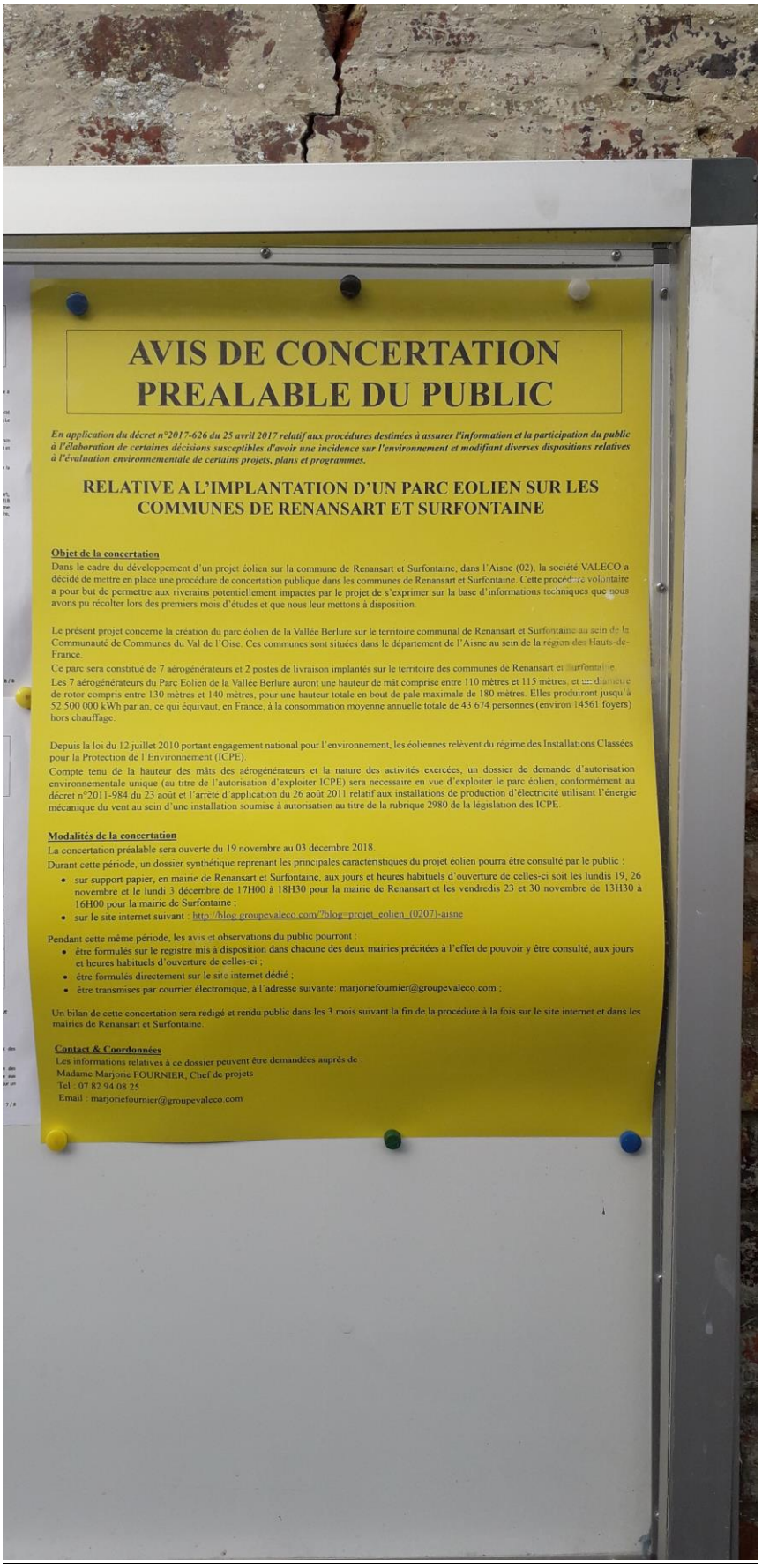

AVIS DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

En application du décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN SUR LES COMMUNES DE RENANSART ET SURFONTAINE

Objet de la concertation

Dans le cadre du développement d'un projet éolien sur la commune de Renansart et Surfontaine, dans l'Aisne (02), la société VALECO a décidé de mettre en place une procédure de concertation publique dans les communes de Renansart et Surfontaine. Cette procédure volontaire a pour but de permettre aux riverains potentiellement impactés par le projet de s'exprimer sur la base d'informations techniques que nous avons pu récolter lors des premiers mois d'études et que nous leur mettons à disposition.

Le présent projet concerne la création du parc éolien de la Vallée Berlure sur le territoire communal de Renansart et Surfontaine au sein de la Communauté de Communes du Val de l'Oise. Ces communes sont situées dans le département de l'Aisne au sein de la région des Hauts-de-France.

Ce parc sera constitué de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison implantés sur le territoire des communes de Renansart et Surfontaine.

Les 7 aérogénérateurs du Parc Eolien de la Vallée Berlure auront une hauteur de mât comprise entre 110 mètres et 115 mètres, et un diamètre de rotor compris entre 130 mètres et 140 mètres, pour une hauteur totale en bout de pale maximale de 180 mètres. Elles produiront jusqu'à 52 500 000 kWh par an, ce qui équivaut, en France, à la consommation moyenne annuelle totale de 43 674 personnes (environ 14561 foyers) hors chauffage.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Compte tenu de la hauteur des mâts des aérogénérateurs et la nature des activités exercées, un dossier de demande d'autorisation environnementale unique (au titre de l'autorisation d'exploiter ICPE) sera nécessaire en vue d'exploiter le parc éolien, conformément au décret n°2011-984 du 23 août et l'arrêté d'application du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

Modalités de la concertation

La concertation préalable sera ouverte du 19 novembre au 03 décembre 2018.

Durant cette période, un dossier synthétique reprenant les principales caractéristiques du projet éolien pourra être consulté par le public :

- sur support papier, en mairie de Renansart et Surfontaine, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci soit les lundis 19, 26 novembre et le lundi 3 décembre de 17H00 à 18H30 pour la mairie de Renansart et les vendredis 23 et 30 novembre de 13H30 à 16H00 pour la mairie de Surfontaine ;
- sur le site internet suivant : http://blog.groupevaleco.com/?blog=projet_eolien_(0207)-aisne

Pendant cette même période, les avis et observations du public pourront :

- être formulés sur le registre mis à disposition dans chacune des deux mairies précitées à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- être formulés directement sur le site internet dédié ;
- être transmises par courrier électronique, à l'adresse suivante: marjoriefournier@groupevaleco.com ;

Un bilan de cette concertation sera rédigé et rendu public dans les 3 mois suivant la fin de la procédure à la fois sur le site internet et dans les mairies de Renansart et Surfontaine.

Contact & Coordonnées

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de :
Madame Marjorie FOURNIER, Chef de projets
Tel : 07 82 94 08 25
Email : marjoriefournier@groupevaleco.com

COMMUNE DE RENANSART
"ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN"
"CANTON DE RIBEMONT"
"AISNE"

CERTIFICAT

La Commune de RENANSART certifie que l'affiche de l'avis de concertation préalable du public relative à l'implantation d'un parc éolien sur les communes de RENANSART et SURFONTAINE a été affiché le LUNDI 05 NOVEMBRE 2018

et restera en place jusqu'au mardi 4 décembre 2018.

Certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Le 09 novembre 2018

La Maire,

B. BOUTROY-VALENTIN

MAIRIE DE RENANSART R.F. 02240

Pour le Maire,
l'Adjoint

Baulard J

Mairie de RENANSART – 32 rue Monseigneur Coquart – 02240 RENANSART
Tel : 03 23 63 72 67 @ : commune-de-renansart@orange.fr

Affichage au panneau de la mairie de Surfontaine:

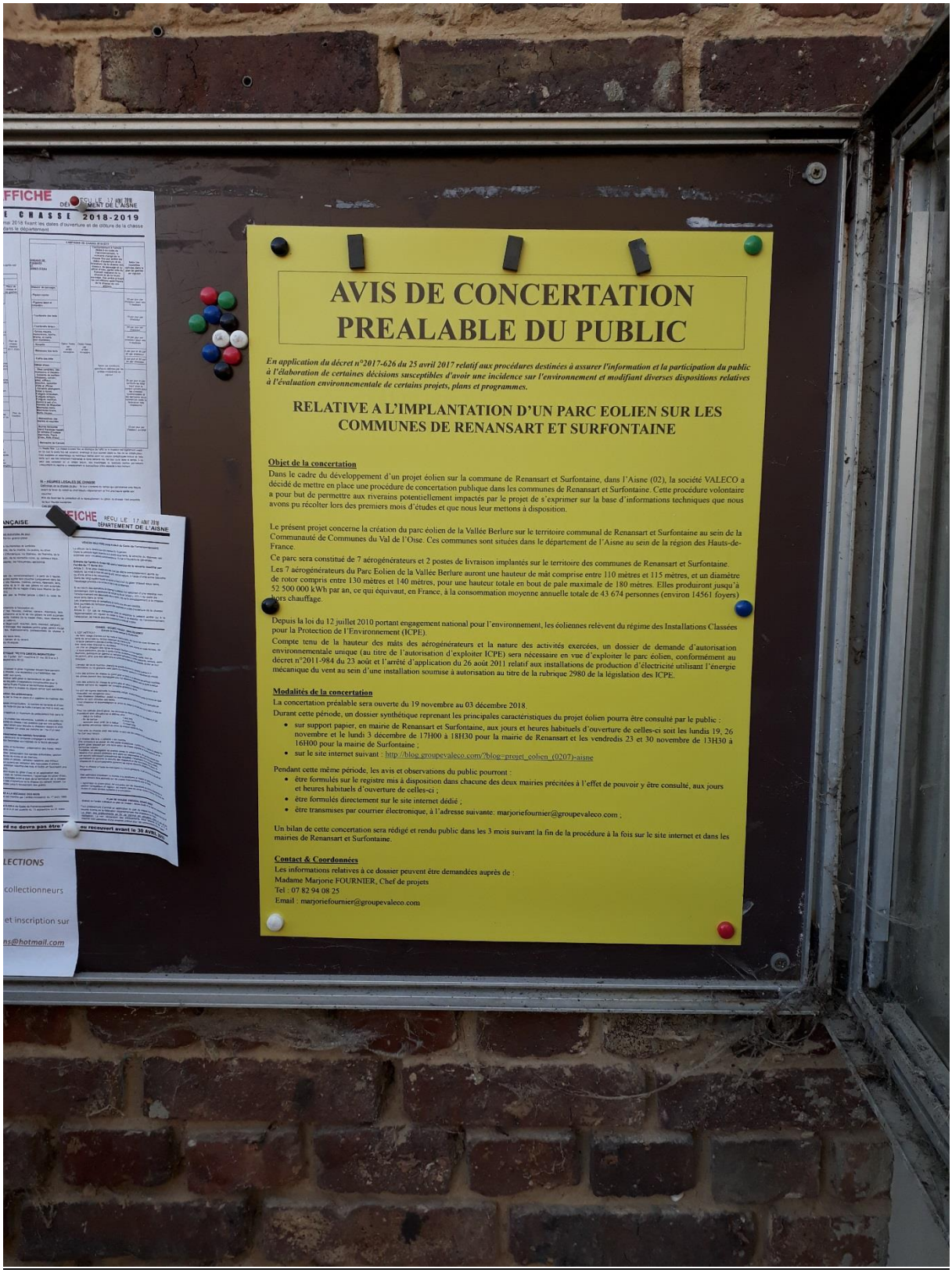

AVIS DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

En application du décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN SUR LES COMMUNES DE RENANSART ET SURFONTAINE

Objet de la concertation

Dans le cadre du développement d'un projet éolien sur la commune de Renansart et Surfontaine, dans l'Aisne (02), la société VALECO a décidé de mettre en place une procédure de concertation publique dans les communes de Renansart et Surfontaine. Cette procédure volontaire a pour but de permettre aux riverains potentiellement impactés par le projet de s'exprimer sur la base d'informations techniques que nous avons pu récolter lors des premiers mois d'études et que nous leur mettons à disposition.

Le présent projet concerne la création du parc éolien de la Vallée Berlure sur le territoire communal de Renansart et Surfontaine au sein de la Communauté de Communes du Val de l'Oise. Ces communes sont situées dans le département de l'Aisne au sein de la région des Hauts-de-France.

Ce parc sera constitué de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison implantés sur le territoire des communes de Renansart et Surfontaine.

Les 7 aérogénérateurs du Parc Eolien de la Vallee Berlure auront une hauteur de mât comprise entre 110 mètres et 115 mètres, et un diamètre de rotor compris entre 130 mètres et 140 mètres, pour une hauteur totale en bout de pale maximale de 180 mètres. Elles produiront jusqu'à 52 500 000 kWh par an, ce qui équivaut, en France, à la consommation moyenne annuelle totale de 43 674 personnes (environ 14561 foyers) hors chauffage.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relevent du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Compte tenu de la hauteur des mâts des aérogénérateurs et la nature des activités exercées, un dossier de demande d'autorisation environnementale unique (au titre de l'autorisation d'exploiter ICPE) sera nécessaire en vue d'exploiter le parc éolien, conformément au décret n°2011-984 du 23 août et l'arrêté d'application du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

Modalités de la concertation

La concertation préalable sera ouverte du 19 novembre au 03 décembre 2018.

Durant cette période, un dossier synthétique reprenant les principales caractéristiques du projet éolien pourra être consulté par le public :

- sur support papier, en mairie de Renansart et Surfontaine, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci soit les lundis 19, 26 novembre et le lundi 3 décembre de 17H00 à 18H30 pour la mairie de Renansart et les vendredis 23 et 30 novembre de 13H30 à 16H00 pour la mairie de Surfontaine ;
- sur le site internet suivant : http://blog.groupevaleco.com/?blog=projet_eolien_(0207)-aisne

Pendant cette même période, les avis et observations du public pourront :

- être formulés sur le registre mis à disposition dans chacune des deux mairies précitées à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- être formulés directement sur le site internet dédié ;
- être transmises par courrier électronique, à l'adresse suivante: marjoriefournier@groupevaleco.com ;

Un bilan de cette concertation sera rédigé et rendu public dans les 3 mois suivant la fin de la procédure à la fois sur le site internet et dans les mairies de Renansart et Surfontaine.

Contact & Coordonnées

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de :
Madame Marjorie FOURNIER, Chef de projets
Tel : 07 82 94 08 25
Email : marjoriefournier@groupevaleco.com

Avis de concertation préalable du public : affiché en mairie à partir du 05 novembre 2018 :

AVIS DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

En application du décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN SUR LES COMMUNES DE RENANSART ET SURFONTAINE

Objet de la concertation

Dans le cadre du développement d'un projet éolien sur la commune de Renansart et Surfontaine, dans l'Aisne (02), la société VALECO a décidé de mettre en place une procédure de concertation publique dans les communes de Renansart et Surfontaine. Cette procédure volontaire a pour but de permettre aux riverains potentiellement impactés par le projet de s'exprimer sur la base d'informations techniques que nous avons pu récolter lors des premiers mois d'études et que nous leur mettons à disposition.

Le présent projet concerne la création du parc éolien de la Vallée Berlure sur le territoire communal de Renansart et Surfontaine au sein de la Communauté de Communes du Val de l'Oise. Ces communes sont situées dans le département de l'Aisne au sein de la région des Hauts-de-France.

Ce parc sera constitué de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison implantés sur le territoire des communes de Renansart et Surfontaine.

Les 7 aérogénérateurs du Parc Eolien de la Vallée Berlure auront une hauteur de mât comprise entre 110 mètres et 115 mètres, et un diamètre de rotor compris entre 130 mètres et 140 mètres, pour une hauteur totale en bout de pale maximale de 180 mètres. Elles produiront jusqu'à 52 500 000 kWh par an, ce qui équivaut, en France, à la consommation moyenne annuelle totale de 43 674 personnes (environ 14561 foyers) hors chauffage.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Compte tenu de la hauteur des mâts des aérogénérateurs et la nature des activités exercées, un dossier de demande d'autorisation environnementale unique (au titre de l'autorisation d'exploiter ICPE) sera nécessaire en vue d'exploiter le parc éolien, conformément au décret n°2011-984 du 23 août et l'arrêté d'application du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

Modalités de la concertation

La concertation préalable sera ouverte du 19 novembre au 03 décembre 2018.

Durant cette période, un dossier synthétique reprenant les principales caractéristiques du projet éolien pourra être consulté par le public :

- sur support papier, en mairie de Renansart et Surfontaine, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci soit les lundis 19, 26 novembre et le lundi 3 décembre de 17H00 à 18H30 pour la mairie de Renansart et les vendredis 23 et 30 novembre de 13H30 à 16H00 pour la mairie de Surfontaine ;
- sur le site internet suivant : http://blog.groupevaleco.com/?blog=projet_eolien_(0207)-aisne

Pendant cette même période, les avis et observations du public pourront :

- être formulés sur le registre mis à disposition dans chacune des deux mairies précitées à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- être formulés directement sur le site internet dédié ;
- être transmises par courrier électronique, à l'adresse suivante: marjoriefournier@groupevaleco.com ;

Un bilan de cette concertation sera rédigé et rendu public dans les 3 mois suivant la fin de la procédure à la fois sur le site internet et dans les mairies de Renansart et Surfontaine.

Contact & Coordonnées

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de :

Madame Marjorie FOURNIER, Chef de projets

Tel : 07 82 94 08 25

Email : marjoriefournier@groupevaleco.com

3.2. RECUEIL DES OBSERVATIONS

La concertation préalable a été ouverte du 19 novembre au 03 décembre 2018 au sein de la commune de Renansart et de Surfontaine. Les modalités de publicité ont été présentées précédemment.

Dans le cadre de cette démarche, le porteur de projet a mis à disposition du public un exemplaire du dossier de concertation rassemblant les caractéristiques du projet ainsi que les principaux résultats de l'étude d'impact et de l'ensemble des expertises (paysage, acoustique, milieu naturel, etc.) réalisées durant les mois d'études.
Un registre des observations permettant aux riverains de s'exprimer sur le projet, a également été placé dans la mairie de Renansart et de Surfontaine. Les dates et horaires de mise à disposition du dossier correspondent aux dates et horaires d'ouverture des mairies.

4. CONTRIBUTIONS DES RIVERAINS

Recueil des observations de la Mairie de Surfontaine :

PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE
Consultation publique

Registre d'observations du public
Page 1

Date	NOM Prénom	Adresse/Mail/Téléphone	Question / Observations
		Aucune Remarque	
			le 30 Novembre 2018
			MAIRIE DE SURFONTAINE

Recueil des observations de la Mairie de Renansart :

PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE
Consultation publique

Registre d'observations du public
Page 2

Date	NOM Prénom	Adresse/Mail/Téléphone	Question / Observations
03/12/18	POTIER Pascal	24 rue Mgr Coquart 02240 RENANSART eat.l.potier@orange.fr 03.23.63.79.81	les projets éoliens fleurissent un peu partout dans notre secteur, tout comme les parcs réalisés : on se retrouve avec une impression d'encerclement à travers tous ces projets (Renansart - Sainfontaine - Nouvion & Catillon, Nouvion le Comte) et ~~parcs~~ parcs existant (Achery - Anguilcourt, Fay le Noyer, Seraucourt le Grand ...) l'impact visuel s'en trouve impacté même au travers de nos nuits où l'espace réservé aux étoiles s'était de + en + et de jours en jours (lumière blanche - lumière rouge) Avis aux astronomes et oiseaux migrateurs "On nous vole nos nuits étoilées"
			Clôture du recueil le lundi 03 décembre 2018 à 18h30.
			Pour valoir et servir ce que de droit.
			Fait à Renansart, le 07 décembre 2018
			Monsieur Jacques BOULARD, 1er Adjoint.

MAIRIE DE RENANSART R.F. 02240

5. REPONSE A L'OBSERVATION

REMARQUES RELATIVES A L'IMPACT VISUEL ET AU CADRE DE VIE

L'éolien est souvent montré du doigt comme destructeur de cadre de vie par ses opposants. Cependant depuis que l'homme se développe sur terre il s'est adapté et à aménager son environnement. Les premiers moulins à vent permettaient d'améliorer l'agriculture, les réseaux ferrés ont facilité les échanges avec de nombreux problèmes d'acceptabilité à l'époque de son déploiement. Aujourd'hui c'est plus de 15 000 km de voies ferrées existantes en France et certaines associations se battent pour le maintien de ces voies alors que les générations précédentes se sont battus contre ces réalisations.

De même la France compte 35 000 château d'eau (un objectif d'environ 10 000 éoliennes pour 2020), ou 12 000 supermarchés ou encore 950 000 km de réseau routier. Ces aménagements ne sont pas toujours remis en cause car l'homme en comprend l'impact sur la vie quotidienne (consommation d'eau, déplacement, alimentation). Pour l'éolien c'est plus compliqué, surement car il est difficilement appréhendable de comprendre comment une production électrique renouvelable sera bénéfique pour le quotidien. Et en effet l'éolien contribue à lutter contre le réchauffement climatique, les risques industriels (nucléaires) ce qui présente des notions long termes sur lesquelles il est plus difficile de se projeter.

Par un vocabulaire divers (« défigure nos paysages », « site industriel éolien », « massacrent nos paysages ») les éoliennes sont ressenties par certaines personnes comme objet de laideur. Outre le fait que s'arrêter à ce type de considération n'est pas suffisant pour juger du bien-fondé d'une installation, il est à noter que ce jugement est subjectif et dépend essentiellement de l'observateur concerné.

De plus, l'analyse des impacts paysagers et visuels du projet a fait l'objet d'une expertise fine par un paysagiste DPLG indépendant. Au-delà de la rédaction du document « Etude Paysagère » qui compose l'étude d'impact de la demande d'Autorisation Unique et qui comprend notamment un nombre conséquent de photomontages, la mission du bureau d'étude paysager a été d'accompagner le développeur pour aboutir à l'élaboration d'un réel projet d'aménagement de paysage. Ainsi, l'impact visuel d'un parc éolien est inévitable, mais le projet est conçu de manière à ce que son intégration paysagère soit pertinente.

Le projet éolien de LA VALLEE BERLURE a été évalué selon le principe « éviter, réduire, accompagner ».
D'après l'évaluation le projet éolien :

- évite tout effet de surplomb sur les vallées proches de la Serre, de l'Oise et du Peron;
- évite toute incidence sur le patrimoine du périmètre rapproché ainsi que du périmètre éloigné ;
- évite également toute incidence sur la cathédrale de Laon;
- évite tout effet cumulé gênant avec le contexte éolien.

En ce qui concerne le balisage de jour et de nuit, cela est un dispositif qui répond à l'arrêté du 23 avril 2018, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Les exploitants d'éoliennes sont concernés par cet arrêté qui fixe les exigences relatives à la réalisation et au suivi du balisage des obstacles fixes à la navigation aérienne. Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sont des obstacles fixes au sens de cet arrêté. Le terme obstacle

désigne tout ou partie d'un objet fixe, temporaire ou permanent, qui est situé sur une aire destinée à la circulation des avions à la surface, ou au-dessus d'une surface destinée à protéger les avions en vol, ou se trouve à l'extérieur d'une telle surface et est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

6. CONCERTATION AVEC LES SERVICES DE L'ETAT

Préalablement au lancement du projet, plusieurs services ont été consultés afin de connaître leurs recommandations et prescriptions à prendre en compte dans le développement du projet (ARS, DRAC, DGAC, DREAL, STAP, Conseil Général, DDT, etc).

7. ENQUETE PUBLIQUE

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation unique du parc éolien de la Vallée Berlure, une enquête publique, conduite par un commissaire enquêteur, permettant d'informer à nouveau le public et recueillir ses avis, suggestions et éventuelles contre-propositions se déroulera pendant une durée de 1 mois. Bien que n'ayant pas encore eu lieu, cette enquête publique entre dans le cadre de ce dossier de concertation.

7.1. LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

En application des articles L. 512-1 et R. 123-1 du code de l'environnement, la délivrance d'une autorisation d'exploiter requière, préalablement, l'organisation d'une enquête publique.

L'article R. 181-36 du code de l'environnement prévoit que « *L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10 ainsi que des dispositions du présent article* ».

L'enquête publique relative au projet éolien de la Vallée Berlure est donc soumise aux dispositions de l'article R. 181-36 et des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

En vertu de l'article R. 123-3, l'enquête publique est organisée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exploiter. En l'espèce, il s'agit du préfet de l'Aisne.

L'autorité compétente saisit le président du tribunal administratif, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

L'ouverture de l'enquête publique est précédée de la publication d'un arrêté d'ouverture, qui précise, notamment :

- La date à laquelle l'enquête est ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois ;
- Les communes dans lesquelles il doit être procédé à l'affichage de l'avis d'enquête ;
- Les lieux dans lesquels le public peut consulter le dossier ;
- Les dates et les lieux des permanences dans lesquelles le commissaire enquêteur sera présent.

En application de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur doit rendre son rapport et ses conclusions motivées dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

7.2. L'INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET ET LA DECISION FINALE

L'enquête publique constitue une procédure obligatoire préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale demandée par la société Parc Éolien de la Vallée Berlure.

La décision finale sur cette demande d'autorisation appartient au préfet de l'Aisne.

En application de l'article R. 181-41 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois à compter du jour de réception du rapport du commissaire enquêteur.

En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet pourra fixer un nouveau délai, par arrêté motivé.